

Arrêté préfectoral n°IC/2022/118
abrogeant l'arrêté de mise en demeure
IC/2021/246 du 2 décembre 2021 pris à
l'encontre de la SNCF TECHNICENTRE
DE PICARDIE sur la commune de
TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8-I, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès de la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2021/246 du 2 décembre 2021 pris à l'encontre de la SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2021 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2021/246 du 2 décembre 2021 pris à l'encontre de la SNCF TECHNICENTRE DE PICARDIE sur le territoire de la commune de TERGNIER sont abrogées.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

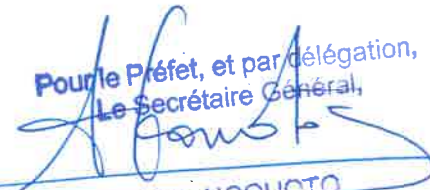
ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de TERGNIER.

Fait à Laon, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUCTO